



AVIS AU PUBLIC

Régime fiscal des fondations, des ONG et des associations

Il est porté à la connaissance du public que le régime fiscal des fondations, des ONG et des associations se résume comme suit :

1- Si activités non lucratives : revenus utilisés exclusivement au financement de leurs activités non lucratives

- Affranchies de l'Impôt sur les Revenus (IR) ;
- Déclaration à l'IRSA à raison des employés salariés ;
- Obligations annuelles : dépôt des états financiers et rapport d'activité.

Remarque : cette exonération de l'IR ne s'applique pas aux établissements de vente ou de services et des organismes assimilés.

2- Si activités lucratives :

- Sauf convention particulière, activités soumises au régime fiscal du droit commun, au même titre que les sociétés commerciales ;
- Obligations déclaratives au regard de l'Impôt sur les Revenus et assimilés (Impôt sur les revenus ou Impôt synthétique), l'Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les opérations taxables.

3- Cas particulier : Enseignement général, technique ou professionnel

- Exonération de TVA sur les **écolages** en rémunération des cours c'est-à-dire frais de scolarité payés mensuellement ou périodiquement dans le cadre d'un enseignement aboutissant à la délivrance de diplôme reconnu par l'Etat.

4- Dans tous les cas, obligations fiscales :

- Immatriculation fiscale en début d'activité ;
- Renouvellement annuel de la carte d'immatriculation fiscale (CIF) ou de la carte de l'Impôt Synthétique (CIS) selon le cas ;
- Dépôt, à chaque fin d'exercice, des états financiers au centre fiscal territorialement compétent ;
- Déclaration des sommes versées aux tiers en cas de versement de commissions, courtages, vacations, rémunérations des travaux immobiliers, de sous-traitance,...

Antananarivo, le

06 OCT 2011

Le Directeur Général des Impôts



TAZAFY Armand
Inspecteur des Impôts